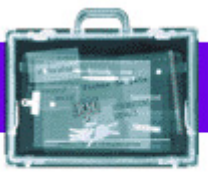


## 3 4 Visites obligatoires à la médecine du travail



La surveillance médicale - exclusivement exercée par le médecin du travail- est destinée à déterminer si le salarié est apte à occuper l'emploi auquel il est, ou va, être affecté.

L'employeur est donc tenu d'organiser des examens médicaux obligatoires auxquels le salarié ne peut refuser de se soumettre.

### **La visite médicale d'embauche :**

Cette obligation concerne le nouveau salarié recruté par l'entreprise. Cette visite médicale doit avoir lieu avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Dans certaines situations -salariés soumis à une surveillance médicale spéciale- la visite doit obligatoirement avoir lieu avant l'embauche. Sont notamment concernés les salariés exerçant des travaux comportant des risques spéciaux listés dans l'arrêté du 11 juillet 1997 (voir ci-dessous) ainsi que les femmes enceintes, les handicapés et les jeunes de moins de dix huit ans. Pour le salarié en CNE, la visite doit aussi avoir lieu avant l'embauche.

### **La visite médicale périodique :**

Une fois le salarié en poste dans l'entreprise, il doit être régulièrement examiné par le médecin du travail pour valider son aptitude au poste qu'il occupe. Cette visite périodique a lieu tous 24 mois sauf pour les salariés soumis à une surveillance spéciale (SMR : Surveillance Médicale Renforcée) qui doivent être examinés une fois par an.

### **Les visites de reprise :**

Après certaines absences, le salarié doit obligatoirement passer une visite médicale dite de reprise lors de laquelle le médecin du travail décidera s'il est apte à reprendre son poste. Cette visite est obligatoire après un arrêt maladie d'au moins 21 jours, au retour d'un congé maternité ou après une absence pour maladie professionnelle.

De plus, si l'absence est consécutive à un accident du travail, la visite de reprise est obligatoire si l'arrêt de travail a duré au moins huit jours. Quel que soit le cas de figure, la visite de reprise doit se dérouler dans les huit jours de la reprise du travail.

Texte de l'arrêté du 11 juillet 1997 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=81725&indice=1&table=LEX\\_SIMPLE\\_AV90&ligneDeb=1](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=81725&indice=1&table=LEX_SIMPLE_AV90&ligneDeb=1)

réalisé en partenariat avec

**L'Entreprise**

